

de la directive, l'ensemble de l'Annexe I, et en particulier ses points 7 et 8, ainsi que la fiche d'impact sur la compétitivité et l'emploi, en fonction des implications pour les PME.

2.8. La formulation du point 1 de l'Annexe I devrait être modifiée comme suit : « Les spécifications annexées à la présente directive s'appliquent au comportement... ».

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts⁽¹⁾

(92/C 332/07)

Le 23 juin 1992, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 30 septembre 1992 (rapporteur: M. Meyer-Horn).

Au cours de sa 300^e session plénière (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Les faillites d'entreprise n'ont rien d'exceptionnel dans les économies de marché. Dans le secteur bancaire, elles posent néanmoins des problèmes particuliers, car les établissements de crédit fonctionnent en grande partie avec les dépôts de leurs clients et sont donc, plus que les autres entreprises, tributaires de la confiance de leurs créanciers. Il n'est pas acceptable pour une économie sociale de marché de faire supporter de tels risques à la masse des épargnants et des déposants sans que soient prévues des contre-mesures. Un système bancaire sain implique que les clients des établissements de crédit, tout au moins les ménages, soient protégés contre les dommages éventuels de manière socialement équitable et économiquement raisonnable.

1.2. De plus, il est dans l'intérêt même des établissements de crédit que les déposants bénéficient d'une protection appropriée et soient informés sur les modalités de celle-ci. En effet, les préjudices subis par les créanciers et notamment les épargnants en cas d'insolvabilité de leur banque, ont des retombées dans l'opi-

nion publique. Le discrédit peut s'étendre à tout le secteur bancaire d'un État membre.

1.3. Dès lors, il est compréhensible que les autorités de surveillance et les établissements de crédit eux-mêmes souhaitent prendre des dispositions en vue d'assurer une certaine protection des déposants. C'est pourquoi la Commission propose elle aussi une directive en la matière. Elle prend en considération le fait qu'un établissement de crédit, même soumis à des réglementations très strictes et à des contrôles prudentiels sérieux, peut connaître des difficultés financières, d'autant plus que la concurrence sera encore accrue dans le marché intérieur en raison du développement des activités bancaires dans l'ensemble de la Communauté et de ses effets sur les taux d'intérêt et les conditions appliquées.

1.4. Le Comité économique et social apprécie la qualité du travail de la Commission et l'ampleur des travaux préparatoires qu'elle a réalisés dans ce domaine. Il attache une grande importance aux réflexions de la Commission et entend par le présent avis apporter une contribution constructive qui tienne compte des suggestions et des préoccupations des organisations économiques et sociales.

⁽¹⁾ JO n° C 163 du 30. 6. 1992, p. 6.

2. Contenu de la directive

2.1. Objet de la directive

2.1.1. En vue de réaliser le marché intérieur européen des établissements de crédit, différentes directives ont déjà été adoptées, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993 dans l'ensemble de la Communauté, à savoir la directive connue sous l'appellation de deuxième directive sur la coordination des législations bancaires, la directive sur les fonds propres, la directive sur le ratio de solvabilité et la directive sur la consolidation de la surveillance des établissements de crédit⁽¹⁾. La proposition de directive sur les systèmes de garantie des dépôts, qui doit être transposée dans les législations nationales d'ici au 1^{er} janvier 1994, complète ces directives. Elle doit se substituer à la recommandation de la Commission du 22 décembre 1986 sur le même sujet [doc. 87/63/CEE⁽²⁾].

2.1.2. Cette proposition poursuit deux objectifs :

- les systèmes de garantie des dépôts, qui reposent sur une participation solidaire des établissements de crédit, doivent protéger les déposants en cas de crise financière d'un établissement de crédit et notamment ceux qui disposent de trop peu de connaissances financières pour distinguer les établissements de crédit solides de ceux qui le sont moins;
- les systèmes de garantie des dépôts doivent préserver la confiance du public dans le système bancaire et prévenir le risque que représente le retrait de leurs fonds par les déposants, non seulement pour un établissement en difficulté, mais aussi pour d'autres établissements de crédit qui peuvent faire l'objet de rumeurs non fondées.

2.1.3. Tous les établissements de crédit devront désormais adhérer à un système de garantie des dépôts. Les fonds de garantie privés sont reconnus. La constitution et la structure des différents systèmes de garantie ne font pas l'objet de mesures d'harmonisation. Certains fonds de garantie sont financés par les contributions annuelles des établissements de crédit affiliés. Les contributions sont généralement comprises entre 0,3 et 0,5 pour mille des engagements contractés dans le cadre des activités bancaires (2,3 pour mille aux États-Unis). Dans d'autres cas, les fonds de garantie sont financés à la fois par la cotisation d'adhésion des établissements de crédit et, le cas échéant, par une contribution ad hoc de tous les membres, si le fonds est particulièrement sollicité. Enfin, certains organismes de garantie se contentent de percevoir des contributions ad hoc en cas de sinistre.

2.2. Les dispositions proposées

2.2.1. En cas d'indisponibilité des dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit (cf. paragraphe

4.1.4.), le système de garantie doit assurer au déposant le remboursement de ses dépôts jusqu'à concurrence d'un montant global de 15 000 écus.

2.2.2. Ce montant de 15 000 écus correspond approximativement à la garantie moyenne offerte dans les États membres disposant de systèmes de garantie des dépôts, abstraction faite de l'Allemagne et de l'Italie, États assurant une couverture particulièrement élevée. La limite supérieure de garantie des dépôts est⁽³⁾ de 11 700 écus en Espagne, de 11 900 écus en Belgique et au Luxembourg, de 13 200 écus en Irlande, de 17 400 écus aux Pays-Bas, de 21 400 écus au Royaume-Uni, de 31 500 écus au Danemark, de 57 500 écus en France et de plus de 500 000 écus en Italie. En Allemagne, les déposants bénéficient d'une garantie presque totale: dans les banques, chaque déposant est couvert jusqu'à concurrence de 30% du capital propre de la banque; dans le cas des caisses d'épargne et des banques coopératives, il existe une garantie de l'établissement.

2.2.3. Le montant minimal de 15 000 écus représente la limite inférieure stricte de la couverture assurée au niveau communautaire pour l'ensemble des dépôts d'un déposant auprès d'un même établissement de crédit, avec la possibilité de limiter la garantie prévue à un pourcentage du montant des dépôts, étant entendu que le pourcentage garanti doit être égal à 90% du total des dépôts tant que le montant à verser au titre de la garantie n'atteint pas 15 000 écus. Les systèmes de protection prévoyant un dédommagement supérieur ou intégral des déposants peuvent être maintenus.

2.2.4. La proposition de directive se fonde sur deux principes de base :

- le principe de l'adhésion obligatoire de tous les établissements de crédit agréés à un système de garantie des dépôts;
- le principe de la couverture des dépôts des succursales par le système de garantie du pays d'origine d'un établissement de crédit.

2.2.5. Il est prévu que les succursales juridiquement dépendantes d'établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres pourront adhérer volontairement à un système de garantie du pays d'accueil. Elles peuvent ainsi, le cas échéant, aligner le niveau de garantie inférieur offert par l'État membre d'origine sur la garantie du pays d'accueil.

2.2.6. Les États membres peuvent exclure de la garantie certains dépôts et déposants énumérés à l'annexe de la directive. Ces exclusions éventuelles concernent notamment les dépôts des compagnies d'assurance, des fonds de pension et d'investissement ainsi que des collectivités territoriales.

⁽¹⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1; JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 48; JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 14; JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1987.

⁽³⁾ État: 1^{er} septembre 1992; depuis cette date, les parités de certaines monnaies se sont modifiées, et avec elles les montants exprimés en écus, qui pour certains ont diminué (par exemple Grande-Bretagne, Italie et Espagne), et pour d'autres ont augmenté (par exemple Belgique et Luxembourg, où ce montant a été porté à 12 400 écus).

2.2.7. Hormis dans quelques cas particuliers (figurant en annexe de l'article 4, paragraphe 2), le versement de la garantie doit intervenir dans un délai de trois mois.

3. Observations générales

En liaison avec les objectifs fixés par la proposition de directive, le Comité tient à souligner ce qui suit :

3.1. Harmonisation minimale

3.1.1. Le Comité se félicite du fait que la proposition de directive se limite à une harmonisation minimale.

3.1.2. En ne proposant que des seuils minimaux et en ne fixant pas de plafond, la proposition garantit que le niveau de protection existant parfois depuis des dizaines d'années dans les États membres et sur lequel les déposants se sont basés pour prendre leurs décisions en matière d'investissements puisse être maintenu. Ceci est conforme à l'article 100A, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté économique européenne, aux termes duquel la Commission, dans ses propositions en matière de protection des consommateurs, doit prendre pour base un niveau de protection élevé.

3.1.3. Il ne saurait être question d'imposer dans le cadre de cette directive l'abaissement du niveau de garantie existant dans certains États membres. L'harmonisation des systèmes de garantie dans la Communauté européenne ne doit pas non plus, dans l'intérêt des clients, menacer la survie des systèmes orientés vers la protection des établissements en vigueur dans les États membres.

3.1.4. En vertu du principe qui a jusqu'à présent guidé tous les projets d'harmonisation, selon lequel la Communauté européenne établit seulement des prescriptions minimales uniformes, rien ne peut empêcher les États membres de maintenir ou d'introduire des dispositions plus rigoureuses. Ce principe transparait notamment dans l'article 4, paragraphe 3, qui autorise les États membres à maintenir des dispositions prévoyant un niveau supérieur de protection. Néanmoins, sont également à considérer comme conformes à la directive, dans le cadre d'une harmonisation minimale, les systèmes poursuivant un objectif de protection quelque peu différent mais contribuant à assurer la garantie des dépôts recherchée par la directive, c'est-à-dire notamment les systèmes orientés vers la protection des établissements et visant les membres d'un groupement de banques. Dans l'intérêt de la confiance des investisseurs, il serait utile de stipuler expressément que les systèmes de protection des dépôts dont les prestations dépassent les exigences minimales prévues par la directive, puissent être maintenus, pour autant qu'ils assurent la pleine protection minimale conforme à cette même directive.

3.1.5. La directive ne prévoit pas de règles relatives à la nature du financement des divers systèmes de protection des dépôts, dont certains ont été institués

collectivement par les organismes professionnels des établissements de crédit, et d'autres sont réglementés sur une base législative. Pour des raisons liées à la concurrence, tout système de garantie des dépôts devrait être financé par les contributions ou les cotisations des établissements de crédit eux-mêmes, et non par les pouvoirs publics.

3.2. Principe du pays d'origine

Le Comité reconnaît le bien-fondé de la décision de la Commission d'opter pour le principe du pays d'origine, selon lequel les dépôts des succursales sont couverts par le système de surveillance et de garantie du pays du siège et non pas, comme le prévoyait encore la recommandation de 1986, par le système de garantie du pays d'accueil.

3.2.1. Le principe du pays d'origine est aujourd'hui à la base de l'harmonisation de la législation bancaire dans la Communauté européenne. Il a notamment inspiré la deuxième directive de coordination bancaire sur l'octroi d'un agrément bancaire unique au niveau communautaire et sur l'introduction dans toute la Communauté du contrôle des succursales par le pays du siège des établissements de crédit.

3.2.2. Il n'y a aucune raison de déroger au principe du pays d'origine dans le cas de la garantie des dépôts. Surveillance bancaire et garantie des dépôts doivent en effet être assurées dans le même État.

3.2.3. Le principe de l'application du système de garantie du pays d'origine semble toutefois difficilement conciliable avec celui de concurrence loyale au sein d'un grand marché unique entre banques de différents États membres. La solution suivante devrait être envisagée. D'une part, tous les États membres devraient être libres de prévoir un niveau de protection des dépôts supérieur au niveau minimum établi dans la directive; toutefois, cette protection couvrirait uniquement les dépôts détenus sur le territoire de cet État membre; d'autre part, le niveau de protection offert, par le système du pays d'origine, aux déposants des succursales de leurs banques établies sur le territoire d'un autre État membre ne pourrait pas dépasser le niveau de protection offert dans cet État membre (cf. les observations particulières présentées au paragraphe 4.2 concernant les problèmes pouvant se poser lorsque le seuil de garantie des dépôts dans le pays d'accueil est supérieur ou inférieur à celui du pays d'origine).

3.3. Couverture de 15 000 écus

Le niveau minimal de couverture de 15 000 écus correspond approximativement (cf. paragraphe 2.2) à la moyenne des couvertures maximales offertes par huit États membres.

3.3.1. Ce niveau minimal a donc été fixé de manière assez arbitraire. Mais il a l'avantage d'être proche du niveau des réglementations en vigueur: en effet, seuls quatre pays devraient relever le niveau minimal de protection des dépôts en application de la directive, alors que six autres pays se situent déjà au-dessus du niveau prescrit et pourraient maintenir leur couverture plus élevée. (Deux États membres ne disposent pas encore de système de garantie pour tous les établissements bancaires).

3.3.2. La comparaison faite au paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la proposition de directive (alinéas 5 à 8) avec le montant moyen des dépôts est néanmoins jugée peu convaincante. En effet, les valeurs mentionnées pour ces montants moyens (30 000 écus pour les dépôts à terme, 2 600 écus pour les dépôts à vue et 2 150 écus pour les dépôts d'épargne) sont constamment sujettes à variation du fait des opérations de transfert entre les différents types de compte (fin 1990: respectivement 26 500 écus, 3 000 écus et 2 200 écus). Mais surtout, il s'agit de valeurs moyennes fournies par le Groupement européen des caisses d'épargne pour 12 pays et 201,4 millions de comptes d'épargne, 55,5 millions de comptes courants et 2,9 millions de comptes à terme, avec d'importants écarts entre les pays. C'est ainsi que le dépôt d'épargne moyen est de 1 130 écus au Portugal et de 4 300 écus au Luxembourg. Cela étant, il est exact qu'avec un montant minimal de 15 000 écus, la grande majorité des déposants est couverte.

3.3.3. Il semble indiqué de ne pas fixer ce montant minimal de 15 000 écus une fois pour toutes, mais de l'adapter à intervalles réguliers à l'évolution future des revenus et au volume des dépôts, appelé à augmenter de manière générale à l'avenir.

4. Observations particulières

Le Comité souhaite attirer l'attention de la Commission sur différents points nécessitant un éclaircissement ou une modification:

4.1. Définitions (article 1^{er}, article 4)

4.1.1. Définition des notions de « dépôt » et de « déposant »

La définition qui est donnée du dépôt est très large. Sont également considérées comme dépôts les créances représentées par des titres cessibles émis par l'établissement de crédit. Il faudrait exclure de cette définition extrêmement large les titres bénéficiant déjà d'une garantie déterminée et ne nécessitant pas de garantie supplémentaire, comme les obligations hypothécaires et les obligations communales. Il conviendrait notamment d'exclure *a priori* les obligations remplissant les conditions de l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 22 mars 1988 modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (o.p.c.v.m.), la directive 85/611/

CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (88/22/CEE) ⁽¹⁾.

4.1.2. L'article 1^{er} paragraphe 2 exclut de la garantie les dépôts suivants: les engagements à l'égard des autres établissements de crédit et les emprunts subordonnés (qui, de toute façon, en vertu des dispositions contractuelles, ne sont pris en compte qu'à l'issue de la liquidation). La raison avancée à juste titre pour justifier l'exclusion des dépôts interbancaires est que les établissements de crédit sont censés connaître mieux que les autres déposants la situation d'une banque en crise. On peut se demander si ce n'est pas également le cas d'autres sociétés financières et des compagnies d'assurance, qui sont en relation d'affaires tout aussi étroites avec les établissements de crédit. Il faudrait également exclure expressément les entreprises créées en vue de fournir des services bancaires particuliers tels que le crédit-bail et l'affacturage, ainsi que leur maison mère.

4.1.3. La garantie des dépôts existant dans les États membres doit avant tout protéger les ménages, c'est-à-dire les consommateurs. La notion de « déposant » ne faisant pas l'objet d'une définition plus précise dans la directive, les personnes morales, donc les entreprises — notamment de petite et moyenne taille — en sont également bénéficiaires. Les professions libérales, ainsi que les petites et moyennes entreprises, ne figurent pas parmi les exceptions énumérées en annexe de l'article 4, paragraphe 2, de la directive. La délimitation de cette catégorie de déposants et la question de leur intégration dans les systèmes de garantie devraient être laissées à la compétence des États membres.

4.1.4. Définition de la notion de « dépôt indisponible »

Le Comité approuve le fait que la définition du dépôt indisponible — article premier, paragraphe 1 — n'ait pas été liée aux aléas des procédures d'assainissement et de liquidation de l'établissement de crédit ou à des décisions de la justice ou des autorités administratives. Au contraire, aux termes de la directive, un dépôt est considéré comme indisponible si, pendant 10 jours consécutifs, un déposant n'a pas pu disposer des fonds que l'établissement de crédit aurait dû lui restituer. Une telle suspension des paiements peut également exister lorsque l'autorité compétente bloque pendant une période donnée tous les paiements d'un établissement à titre de mesure d'assainissement. Mais n'y a-t-il pas déjà indisponibilité des dépôts lorsqu'un établissement de crédit ne peut, lors des opérations de compensation, faire face à ses engagements résultant des paiements par virement et par chèque?

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31.

4.2. *Garantie complémentaire des succursales dans le pays d'accueil (article 2, paragraphe 2)*

L'article 2, paragraphe 2, accorde aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres le droit d'adhérer au système de garantie du pays d'accueil. Cette disposition donne aux succursales originaires d'autres États la possibilité d'aligner le seuil de garantie inférieur offert par leur pays d'origine sur celui — supérieur — du pays d'accueil.

4.2.1. Cette disposition ne va pas sans poser certains problèmes. Le système de garantie des dépôts du pays d'accueil devrait tout d'abord calculer la différence entre le seuil de garantie du pays d'origine et le sien propre. Se pose ensuite la question du calcul des contributions. La Commission part manifestement du principe selon lequel, en cas d'adhésion volontaire au système de garantie du pays d'accueil, des « conditions spéciales » seront appliquées pour ce calcul. Ces conditions prendraient en compte la couverture partielle des risques par le système du pays d'origine. Il faudrait donc prévoir des contributions distinctes pour les succursales originaires des différents États membres. Le Comité économique et social approuve cependant la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 2, à savoir la possibilité offerte aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres d'adhérer au système de garantie du pays d'accueil.

4.2.2. Une telle disposition pourrait également avoir pour effet de faire supporter aux systèmes de garantie assurant un degré élevé de protection la majeure partie des charges en cas de dédommagement des déposants des succursales d'établissements étrangers appliquant un seuil de garantie équivalant au taux minimal prévu par la directive. C'est donc aux établissements de crédit agréés dans le pays d'accueil qu'il reviendrait de rembourser les clients de succursales, dont la surveillance sera désormais assurée uniquement par les autorités du pays d'origine. Or, avec l'introduction systématique prévue du principe du pays d'origine dans les règles de surveillance bancaire, le système de garantie du pays d'accueil aura un droit de regard moindre sur les activités des succursales. L'adhésion de ces succursales représenterait donc un risque difficilement appréciable pour les systèmes de garantie du pays d'accueil.

4.2.3. Le principe du pays d'origine pourrait également être étendu au supplément de garantie des dépôts pour les succursales établies dans d'autres États membres. Etant donné la nécessité absolue de relever pour des motifs concurrentiels le niveau de garantie assuré dans le pays d'accueil, les systèmes de garantie du pays d'origine pourraient offrir aux succursales établies dans

un autre État membre une garantie des dépôts équivalant à la garantie usuelle de cet État et contre paiement d'une contribution égale à celle qui y est habituellement prévue.

4.2.4. En tout état de cause, l'adhésion d'une succursale d'un établissement de crédit d'un autre État membre à un organisme de garantie du pays d'accueil ne pourrait s'effectuer que dans les conditions généralement fixées pour l'adhésion à cet organisme. Faute de quoi ces succursales bénéficieraient d'un régime plus favorable que les établissements de crédit nationaux souhaitant s'affilier à un organisme de garantie national.

4.2.5. La mesure consistant à faire bénéficier les succursales originaires de pays où le niveau de garantie des dépôts est faible de la garantie plus large offerte par le pays d'accueil a aussi une contrepartie, à savoir que dans les pays assurant une garantie plus limitée, les succursales originaires de pays où la garantie est supérieure sont avantagées. Cet avantage résulte de la reconnaissance mutuelle aussi développée que possible des systèmes de surveillance. Certains avantages devraient également être obtenus par les succursales du fait de l'application des techniques de financement développées dans leur pays ainsi qu'en ce qui concerne l'imputation de certains postes du bilan sur le capital propre ou le calcul des réserves minimales. En matière de garantie des dépôts, il n'y aurait pas distorsion de concurrence si les établissements de crédit renonçaient d'eux-mêmes à utiliser dans le pays d'accueil la garantie plus large offerte par le pays d'origine. La directive devrait permettre aux États membres d'imposer aux succursales des établissements de crédit en provenance d'un autre État de renoncer à utiliser dans le pays d'accueil la garantie plus large offerte par le pays d'origine. De toute manière, il est indispensable de stipuler expressément dans la directive que les établissements de crédit ne doivent pas faire état à des fins publicitaires dans le pays d'accueil des avantages éventuels de l'existence d'une garantie supérieure dans le pays d'origine (cf. paragraphe 4.7.). On pourrait également prévoir que les systèmes de garantie des dépôts dans le pays d'origine des établissements de crédit n'interviennent pour leurs succursales dans d'autres pays que jusqu'à concurrence du montant de la garantie des dépôts valable dans le pays d'accueil.

4.3. *Exclusion du système de garantie (article 2, paragraphe 3)*

Un établissement de crédit peut dans certaines conditions être exclu du système de garantie. Dans ce cas, le système est néanmoins tenu de maintenir la garantie pour une durée d'un an à compter de la date de l'exclusion. Selon le Comité, il devrait aller de soi que la responsabilité ne devrait alors porter que sur l'état des créances constaté au moment de l'exclusion. Ce point devrait être précisé dans la directive.

4.4. *Les succursales des établissements de crédit originaires des pays tiers (article 3, paragraphe 1^{er})*

Le principe du pays d'origine devrait également s'appliquer aux succursales juridiquement dépendantes d'établissements de crédit de pays tiers. L'intégration de ces succursales dans les systèmes de garantie des dépôts de la Communauté européenne présenterait des risques considérables pour ces derniers. Il devrait suffire d'informer le déposant de l'existence ou non d'une garantie et des conditions de son application.

4.4.1. Une réglementation laissant les États membres libres d'imposer ou non l'adhésion à leur système des succursales des établissements de crédit ayant leur siège social hors de la Communauté présente tout à la fois des avantages et des inconvénients.

4.4.1.1. Il est avantageux pour des raisons de réciprocité de ne pas rendre obligatoire l'adhésion des succursales d'établissements agréés dans des pays tiers, afin que le pays concerné n'impose pas à son tour l'adhésion à son propre système des succursales d'établissements originaires de pays communautaires, ce qui entraînerait un doublement des coûts pour les établissements concernés. Par ailleurs, la non-adhésion peut éviter que le système de garantie soit mis à contribution lorsque l'établissement du pays tiers décide, pour des raisons indépendantes du pays d'accueil, de retirer tous les fonds de la succursale qu'il a ouverte dans le pays communautaire.

4.4.1.2. D'autre part, l'expérience montre que c'est précisément dans ces cas qu'il peut être indispensable de dédommager les déposants afin d'éviter un scandale susceptible de compromettre la réputation de l'ensemble du système bancaire. Ce fait plaiderait même en faveur d'une obligation d'adhésion ou du moins d'une obligation de fournir la preuve que le système du pays d'origine offre une garantie suffisante.

4.4.1.3. Si l'on met en balance les avantages et les inconvénients, les arguments contre l'inclusion des succursales des établissements de crédit de pays tiers dans le champ d'application de la directive sur les systèmes de garantie des dépôts ne manquent pas, d'autant que la deuxième directive du Conseil sur la coordination des législations bancaires⁽¹⁾ ne prévoit pas elle non plus de réglementation pour les succursales d'établissements de crédit de pays tiers.

4.5. *Remboursement en écus*

L'article 7, paragraphe 5, prévoit que le versement au titre de la garantie peut s'effectuer au choix dans la monnaie de l'État membre ou en écus. Dans la version française de la proposition de directive, le mot ECU est écrit en majuscules dans l'exposé des motifs et en

minuscules (écus) dans la proposition de directive elle-même — dans le dixième considérant ainsi qu'à l'article 4, paragraphes 1 et 4, et à l'article 7, paragraphe 5. Cette graphie distincte met en évidence — bien qu'involontairement — la différence entre l'unité de compte ou le panier de monnaies et la future monnaie européenne commune. En tout état de cause, un paiement direct en écus à partir du fonds de garantie ne semble pas envisageable avant la troisième étape de l'union monétaire.

4.6. *Ayant droit économique (article 5, paragraphe 3)*

Il arrive parfois que le titulaire d'un compte ne soit pas l'ayant droit économique des sommes déposées sur le compte. Mais pour l'établissement de crédit, il est difficile de savoir quel est l'ayant droit économique qui se cache derrière le titulaire du compte et s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes. C'est pourquoi il vaudrait mieux faire référence non pas à l'ayant droit économique mais à la personne mentionnée dans l'intitulé du compte, et éventuellement, dans le cas des notaires, à des sous-comptes désignés par eux-mêmes. La couverture à concurrence d'un montant de 15 000 écus ne devrait dès lors pas s'appliquer au compte général, mais à chaque sous-compte, dans la mesure où l'établissement de crédit avait préalablement connaissance des droits légitimes des propriétaires des sous-comptes.

4.7. *Interdiction de toute exploitation publicitaire*

Dans les avant-projets qui ont précédé la proposition de directive à l'examen, la Commission avait prévu une disposition interdisant d'utiliser dans la publicité des indications relatives aux systèmes de garantie des dépôts en vue d'attirer les déposants. Le Comité regrette que la Commission ait fait disparaître cette interdiction de sa proposition de directive. Une telle interdiction de la publicité pour les systèmes de garantie des dépôts devrait être prévue de manière contraignante dans la directive. Elle ne devrait cependant pas limiter l'information des clients des établissements de crédit sur les systèmes de garantie des dépôts de ces établissements (importance, conditions, procédures de remboursement).

4.8. *Liste des dépôts (Annexe)*

4.8.1. Le point 9 de la liste figurant en annexe devrait être libellé comme suit: «dépôts non nominatifs de déposants anonymes», c'est-à-dire de déposants que l'établissement de crédit ne peut pas identifier.

4.8.2. Devraient également être expressément mentionnées dans la liste présentée en annexe des exclusions facultatives visées à l'article 4, paragraphe 2, les

⁽¹⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

créances représentées par des titres cessibles émis par l'établissement de crédit telles que les acceptations ban-

caires, les certificats de dépôt, les chèques bancaires, les lettres de crédit stand-by et les billets à ordre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1992.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN

Avis sur le rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche

(92/C 332/08)

Le 2 avril 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur le rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 1^{er} octobre 1992 (rapporteur: M. Strauss).

Lors de sa 300^e session plénière des 21 et 22 octobre 1992 (séance du 22 octobre 1992), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Généralités

1.1. Le Comité souscrit aux grandes orientations du rapport de la Commission. Un contrôle efficace de l'application de la politique commune de la pêche (PCP) doit être effectué dans l'intérêt des pêcheurs, pris individuellement, de l'industrie dans son ensemble et des consommateurs qui sont en droit d'attendre un approvisionnement régulier. Actuellement, le respect général des mesures de contrôle de l'application de la PCP laisse beaucoup à désirer.

1.2. Déjà, l'an dernier, le Comité avait mis l'accent sur l'importance de cette préservation et la nécessité de règles claires et applicables en matière de PCP.

1.3. Le contrôle de la PCP est essentiel pour la préservation des réserves halieutiques. Cependant, les pêcheurs, les transformateurs et les distributeurs ne soutiendront vraiment les mesures de contrôle que s'ils les considèrent comme justes et raisonnables dans leur application. Pratiquement, cela implique un engagement accru et une extension des pouvoirs de la Communauté lui permettant de déterminer et d'harmoniser en gros les modalités d'application de la PCP. Aussi longtemps que celles-ci divergent sensiblement, les

pêcheurs des différents États membres ne pourront s'empêcher de croire qu'ils sont les seuls à être traités sévèrement. De plus grands efforts doivent être déployés pour expliquer la motivation de règles restrictives afin que les pêcheurs soient plus enclins à collaborer avec les autorités.

1.4. Une fois sauvegardés les ajustements nécessaires, le Comité accepte le principe de la stabilité relative selon lequel les TAC et les quotas sont déterminés en fonction des captures des années précédentes. Cependant, pour les raisons mentionnées au paragraphe ci-dessus, le Comité estime qu'il pourrait être difficile de concilier le principe de subsidiarité, selon lequel chaque État membre gère sa part à sa guise, avec la nécessité de convaincre les pêcheurs de l'impartialité de la PCP.

1.5. En ce qui concerne la réglementation de la PCP — par opposition à sa mise en oeuvre —, il serait souhaitable qu'elle s'applique de façon identique à tous les bateaux pêchant dans les eaux communautaires. Toutefois, le degré d'urgence de la nécessité de veiller au respect des règles diffère d'un État membre à l'autre, de même que les moyens de contrôle dont disposent